



Numéro de l'acte	2015-160- RHES
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	5.7.5

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2015

QUESTION N°2015-160

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : Prise de compétence
« réseaux et services locaux de communication électroniques »

RAPPORTEUR : Madame Caroline SAUDEMONT

La poursuite de la mise en œuvre des objectifs fixés par le Schéma directeur du très haut-débit en Nord Pas-de-Calais, en lançant les procédures de marchés publics, a conduit le Syndicat mixte « La fibre numérique 59 62 » à procéder à la modification de ses statuts le 1^{er} décembre 2014.

Il est donc désormais compétent en matière de réseaux de communications électroniques, au lieu et place de ses membres fondateurs, la Région Nord Pas-de-Calais, le Conseil départemental du Nord et le Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Bien que conçu à un échelon régional, il est indispensable que les EPCI acquièrent également cette compétence nativement dévolue aux communes :

- D'une part, par souci d'efficacité, en réduisant le nombre d'interlocuteurs du Syndicat,
- D'autre part, parce que les autorités nationales attendent des EPCI qu'ils détiennent cette compétence, quelle que soit la nature de leur contribution au projet régional.

Il est rappelé qu'à ce jour, la CASO est compétente en matière de « télécommunications d'intérêt communautaire en vue notamment de la résorption des zones blanches exclues du haut débit ». Le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques englobera donc les actions déjà menées actuellement pour la résorption des zones d'ombre haut débit comme il entraînera, de plein droit, le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert de la compétence seront mis à disposition de la CASO qui sera seul compétente en application des principes de spécialité et d'exclusivité.

Il apparaît nécessaire d'autoriser dès à présent la CASO à être membre d'une telle structure, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT.

Lors de sa séance du 24 septembre 2015, le conseil communautaire de la CASO s'est prononcé favorablement pour cette prise de compétence conduisant à la modification de ses statuts par adjonction d'une rubrique à l'article 4 au titre des compétences facultatives : « Réseaux et services locaux de communications électroniques ».

Il revient à l'ensemble des communes membres de la CASO de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe du transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, à la CASO,
- De valider la modification des statuts de la CASO pour y insérer, au titre des compétences facultatives, la compétence en matière de réseau et services locaux de communications électroniques précitée,
- D'autoriser l'adhésion de la CASO au syndicat mixte « La Fibre Numérique 59 62 ».

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 16 Décembre 2015

Le Maire,

Caroline SAUDEMONT